

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

CM2021/12/17/01 : MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5217-10-8,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'instruction comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération CM2020/12/01/22 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier préalable,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ajusté de la Métropole du Grand Paris annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de modifier le Règlement budgétaire et financier préalablement adopté en raison du déploiement d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour la section d'investissement du budget métropolitain à compter de 2022,

La commission « Finances » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le règlement budgétaire et financier modifié de la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération.

PRECISE que le règlement budgétaire et financier se substitue au Règlement préalable à compter du 1^{er} janvier 2022.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.